

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 51.413 du 30 janvier 1995

A.59.650/VI-11.993

En cause : **WATTECAMPS** Claude,
avenue du Téven 12
F-29980 Ile-Tudy
France,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Secrétaire d'Etat à
la Coopération au développement.

NOUS, PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 1994 par Claude WATTECAMPS qui demande l'annulation de la décision du 12 janvier 1994 du Secrétaire d'Etat à la Coopération au développement refusant de lui attribuer l'allocation prévue par l'article 97 de l'arrêté royal du 28 juin 1960 portant statut des agents de l'administration d'Afrique en service à la date du 30 juin 1960;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 1994, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant

celles-ci à comparaître le 8 novembre 1994 à 9.30 heures, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 1994, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 janvier 1995 à 10.00 heures;

Après le rapport fait par Nous à l'audience;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 12 janvier 1994, le Secrétaire d'Etat à la Coopération au développement, confirmant le point de vue qu'il avait déjà exprimé dans une lettre du 30 juin 1993, a indiqué au requérant, qui revendique le paiement d'une indemnité de 100.000 francs en application de l'article 97 de l'arrêté royal du 28 juin 1960 portant statut des agents de l'administration d'Afrique en service à la date du 30 juin 1960, qu'il ne lui était pas possible de lui donner satisfaction, "étant donné que le paiement de l'indemnité en question n'a pas été garanti par le législateur belge et relève de l'Etat zaïrois qui a repris les obligations de la Belgique au moment de l'indépendance" du Congo; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour statuer sur cette contestation qui est relative à un droit civil; que celle-ci relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux en vertu de l'article 144 de la Constitution; que le recours est, partant, manifestement irrecevable,

D E C I D O N S :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente janvier 1900 nonante-cinq, par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

Ch.-L. CLOSSET.